

Pêche au saumon Principales règles en 2009

Principales nouveautés en 2009

- Nouvelles règles relatives aux engins de pêche que l'on peut utiliser dans une rivière à saumon, voir page 6.
- Interdiction d'utiliser un hameçon comportant plus de deux pointes dans une rivière à saumon pendant une période de pêche au saumon, voir page 6.
- Interdiction d'utiliser plus de deux mouches artificielles dans une rivière à saumon, voir page 6.
- Possibilité pour une personne d'avoir en sa possession, à certaines conditions, un engin de pêche à moins de 100 mètres d'un plan d'eau où son utilisation est interdite, voir page 6.
- Instauration d'un permis pour remplacer un permis perdu, volé ou rendu inutilisable, voir page 5.
- Nouvelles règles de pêche dans la rivière Ouelle et La Grande Rivière (zone 2).
- Nouvelles règles de pêche dans la rivière Matapédia et ses tributaires (zones 1 et 2).
- Nouvelles règles de pêche dans la rivière Dartmouth (zone 1).
- Nouvelles règles de pêche dans la Petite rivière Cascapédia (zone 1).
- Nouvelles règles de pêche dans la rivière Madeleine (zone 1).
- Nouvelles règles de pêche dans la rivière Port-Daniel (zone 1).
- Nouvelles règles de pêche dans la rivière Ristigouche (zone 1).
- Nouvelles règles de pêche dans la rivière Sainte-Anne (zone 1).
- Fermeture de la pêche au saumon dans la rivière Mont-Louis (zone 21).
- Certains tributaires des rivières des Escoumins, Godbout, et Trinité (zone 18) ont désormais le statut de rivières à saumon.
- Obligation de blesser le moins possible un poisson que l'on remet à l'eau en toutes circonstances, voir page 7.
- Nouvelles limites de prise pour les ombles dans certains secteurs de la rivière Saint-Jean (zone 28).
- Nouvelles limites de prise pour les ombles dans certains secteurs des rivières Sainte-Marguerite et Saint-Jean (zone 28).
- Obligation d'enregistrer un saumon par téléphone, auprès d'un bureau du Ministère si aucun processus d'enregistrement n'est spécifiquement prévu, voir page 6.
- Interdiction de pêcher à l'aide d'hameçons ou de crochets manipulés intentionnellement de façon à accrocher ou à percer toute partie du poisson, voir page 8.
- Fermeture de la pêche au saumon dans certains tributaires de rivières à saumon (zone 1).

La publication **La pêche au saumon au Québec - 2009** contient les principales règles de pêche au saumon atlantique anadrome. Toutefois, cette publication ne remplace pas les textes officiels des lois et règlements. Le pêcheur est invité à prendre connaissance des conditions particulières qui s'appliquent aux endroits habituellement fréquentés. Dans cette publication, les nouveautés sont mises en évidence par le surlignement en gris du texte et l'ajout de l'icône .

Règles générales

Cette publication traite principalement de la pêche au saumon dans les rivières à saumon. Les espèces visées sont le saumon atlantique anadrome et toute autre espèce de poisson dans les rivières à saumon.

Définitions

Dans cette publication, les définitions suivantes s'appliquent :

- **Anadrome** : se dit d'un poisson qui vit en mer et fraie en eau douce.
- **Épuisette** : filet en forme de poche, monté sur un cadre, dont la plus grande dimension ne dépasse pas 90 cm.
- **Fosse à saumon** : endroit d'une rivière à saumon désigné comme fosse à saumon par des écriteaux.
- **Leurre artificiel** : Cuiller, poisson-nageur simulé, mouche artificielle ou tout autre dispositif constitué de plumes, de fibres, de caoutchouc, de bois, de métal, de plastique ou d'autres matériaux semblables et qui est muni d'un ou plusieurs hameçons. 
- **Ligne à cœur métallique** : Ligne à mouche qui, lorsqu'elle est pliée fermement puis relâchée, demeure pliée. 
- **Ligne lestée** : Ligne à mouche à laquelle un poids externe est attaché. 
- **Ombles** : comprend l'omble de fontaine et l'omble chevalier (anadromes et d'eau douce), sauf mention contraire dans le texte.
- **Parc national** : désigne un parc national du Québec, sauf mention contraire dans le texte.
- **Pêche à la ligne** : pêche au moyen d'une ligne, montée ou non sur une canne, à laquelle sont attachés des hameçons appâtés ou des leurres artificiels. La présente définition comprend la pêche à la mouche main ne comprend pas la pêche pratiquée au moyen de lignes dormantes.
- **Pêche à la mouche** : pêche au moyen d'une ligne à mouche (soie), montée sur une canne conçue à cette fin, à laquelle sont attachées des mouches artificielles (voir Méthodes de pêche, voir page 6). 
- **Pêcher** : action de prendre ou de chercher à prendre du poisson par quelque moyen que ce soit.
- **Résident** : personne domiciliée au Québec et y ayant demeuré au moins 183 jours au cours de l'année précédant ses activités de pêche ou sa demande de permis.
- **Saumon** : saumon atlantique anadrome.
 - **grand saumon** : saumon de 63 cm et plus
 - **petit saumon** : saumon de moins de 63 cm
- **Truite de mer** : désigne l'omble de fontaine anadrome.

Droit de pêcher

Toute personne a le droit de pêcher conformément à la loi. Ce droit n'a cependant pas pour effet d'accorder à un pêcheur la priorité d'utilisation d'un territoire public au détriment des autres amateurs de plein air, pas plus qu'il ne lui accorde l'exclusivité de ce territoire.

De plus, il est interdit de faire sciemment obstacle à une personne qui pêche légalement et qui a accédé de façon légitime au territoire où elle se trouve. Il faut comprendre que « faire obstacle » peut, entre autres, renvoyer à l'un des éléments suivants :

- empêcher l'accès d'un pêcheur sur les lieux de pêche auxquels il a légalement le droit d'accéder;
- incommoder ou effaroucher un poisson par une présence humaine, animale ou autre, par un bruit ou une odeur;
- rendre inefficace un appât, un leurre, un agrès ou un engin destiné à la pêche.

Le droit de pêcher ne peut en aucun cas limiter le droit de propriété. Un propriétaire foncier peut jouir de sa propriété à sa guise et accorder ou non l'accès à sa propriété à un pêcheur qui lui en fait la demande. Le partage du territoire par les utilisateurs doit se faire dans un esprit de cohabitation harmonieuse et de comportement éthique.

Renseignements sur les permis de pêche

Pour pêcher, il faut avoir avec soi son permis et le présenter sur-le-champ à un agent de protection de la faune ou à un assistant à la protection de la faune qui le demande. Pour être valide, il doit être **signé** par la personne qui le délivre et par le titulaire et doit contenir les renseignements requis dans les espaces prévus sur le permis.

Où se procurer un permis?

Les permis de pêche au saumon sont vendus aux postes d'accueil de la plupart des rivières à saumon et chez les détaillants d'équipement de chasse et de pêche situés à proximité de ces rivières. Les pourvoiries offrant cette activité vendent également ces permis.

Tarifs des permis	Résident**	Non-résident
Pêche sportive au saumon atlantique*		
annuel	35,40 \$	119,56 \$
1 jour	13,91 \$	29,86 \$
remise à l'eau obligatoire	13,91 \$	29,86 \$
Pêche sportive des espèces autres que le saumon atlantique*		
moins de 65 ans	14,35 \$	52,23 \$
65 ans et plus	10,81 \$	52,23 \$
7 jours consécutifs	ne s'applique pas	34,07 \$
3 jours consécutifs	7,05 \$	21,22 \$
1 jour	ne s'applique pas	8,15 \$
remise à l'eau obligatoire***	7,05 \$	21,22 \$
Permis de remplacement	4,54 \$	4,54 \$

* Le tarif ne comprend pas la somme de 2,70 \$ versée à la Fondation de la faune du Québec. Les taxes sont en sus. ** Voir définition de *Résident*, page 3. *** Permis valable seulement lorsque le détenteur utilise les services d'une pourvoirie.

Permis de pêche sportive au saumon atlantique

Pour pêcher le saumon, on doit être titulaire d'un permis de pêche sportive au saumon atlantique. Ce permis est requis pour pêcher le saumon partout au Québec ainsi que pour pêcher toute espèce de poisson durant une période de pêche au saumon dans une rivière à saumon ou un secteur de rivière à saumon.

En cas de perte ou de vol du permis de pêche sportive au saumon atlantique, annuel ou pour un jour, il faut, si l'on veut continuer à pêcher, se procurer un permis de remplacement à un prix minime. Ces permis de remplacement sont offerts chez les agents de vente de permis **informatisés** du Ministère. Il est à noter que contrairement au permis saumon, les permis de remplacement sont disponibles chez tous les agents de vente informatisés. ➡

Un permis de pêche au saumon expire lorsque la ou les étiquettes délivrées avec le permis ont été utilisées ou lorsque prend fin la saison de pêche au saumon ou la journée de validité du permis.

Permis de pêche sportive des espèces autres que le saumon atlantique

Ce permis permet de façon **générale** la pêche des espèces de poissons d'intérêt sportif au Québec. Ce permis n'est pas valable pour la pêche au saumon ni pour la pêche aux autres espèces dans les rivières à saumon pendant les périodes de pêche au saumon, sauf dans la branche ouest de la rivière aux Rochers, en aval du pont du boulevard des Îles, à Port-Cartier, jusqu'à l'embouchure (secteur du Petit Quai).

Toutefois, avec ce permis, il est possible de pêcher les espèces autres que le saumon dans certaines rivières à saumon mentionnées dans la présente brochure aux zones 1, 2, 3, 18 à 21, 23, 27 et 28 en dehors des périodes de pêche au saumon. En cas de perte ou de vol de ce permis, ou lorsque celui-ci est inutilisable, on doit en acheter un autre pour continuer à pêcher.

Pêche en vertu du permis d'une autre personne

Le permis de pêche sportive au saumon atlantique permet aux enfants de moins de 18 ans d'un titulaire, ou ceux de son conjoint, de pêcher sans ce permis. Une personne âgée de 18 à 24 ans, qui porte sa carte d'étudiant valide et le permis de l'un de ses parents ou du conjoint de celui-ci, peut également pêcher sans ce permis. Il en va de même pour toute personne de moins de 18 ans ou tout étudiant, âgé de 18 à 24 ans, porteur de sa carte d'étudiant valide, qui pêche sous la surveillance d'une personne de 18 ans ou plus, titulaire de ce permis. La personne qui pêche ainsi doit respecter les conditions prévues au permis du titulaire. Dans ces cas, la quantité totale de poissons pris en une journée ne doit pas dépasser la quantité autorisée pour le titulaire du permis. Ces modalités s'appliquent à tous les permis de pêche au saumon.

Fête de la pêche

Pour les résidents, le permis n'est pas requis pour pêcher pendant la **Fête de la pêche**, les 12, 13 et 14 juin 2009. À cette occasion, on peut pêcher toute espèce de poisson pendant les périodes de pêche prévues selon les espèces et aux endroits où la pêche est autorisée. Tout saumon pris dans ces conditions doit être remis à l'eau là où il a été pris. Il est à noter également que la permission accordée aux pêcheurs de pêcher sans permis à cette occasion **ne les dispense pas d'acquitter les autres droits et tarifs exigés pour la pratique de cette activité dans un territoire faunique (zec, parc national ou réserve faunique), une aire faunique communautaire ou une pourvoirie avec droits exclusifs.**

Restrictions relatives aux permis

Une personne ne peut pas acheter ou posséder :

- plus d'un permis annuel de pêche au saumon, sous réserve de ce qui est précisé ci-dessus*;
- plus d'un permis d'un jour pour une même journée, sous réserve de ce qui est précisé ci-dessus*;
- un permis d'un jour si elle a déjà acheté ou si elle possède le permis annuel;
- un permis d'un jour si elle a déjà pris et gardé sept saumons au cours de la même année.

* Voir *Permis de pêche sportive au saumon atlantique*, page 4.

Le permis de pêche au saumon avec remise à l'eau obligatoire peut être acheté en tout temps même si on détient déjà le permis annuel ou le permis d'un jour. Par ailleurs, une personne qui possède le permis avec remise à l'eau obligatoire, ou qui possède ou qui a déjà acheté un permis d'un jour, peut acheter le permis annuel de pêche au saumon atlantique anadrome.

Étiquetage et enregistrement du saumon

Étiquetage obligatoire

Le **permis annuel** de pêche au saumon est délivré avec sept étiquettes en vue de l'étiquetage obligatoire du saumon qu'on a pris et gardé. Le **permis d'un jour**, quant à lui, est délivré avec une seule étiquette. Ce permis et cette étiquette ne sont valides que pour la journée indiquée sur le permis.

Note : Au cours de la saison, une personne ne peut en aucun cas prendre et garder plus de sept saumons (voir Limites de prise et de taille, page 7).

Quiconque **prend et garde** un saumon doit détacher immédiatement l'étiquette valide qui lui a été délivrée avec le permis et, en respectant l'ordre dans lequel les étiquettes sont jointes au permis, l'attacher au poisson. Dans un parc national, une réserve faunique ou une zec ainsi que dans les rivières Ouelle et du Gouffre, l'étiquette qui doit être apposée sur le saumon capturé doit provenir du pêcheur qui a **fermé** le poisson, et cela, même si une autre personne manipule la canne à pêche lors de la récupération du poisson. Il est interdit à quiconque d'avoir en sa possession un saumon pris à la pêche sportive, auquel n'est pas fixée une étiquette. Il est interdit d'enlever l'étiquette sauf au moment de préparer le saumon pour la consommation humaine.



Enregistrement obligatoire

Un pêcheur qui **prend et garde** un saumon doit, dans les 48 heures suivant sa sortie du lieu de pêche, présenter lui-même son permis et faire enregistrer le saumon auprès d'une personne ou d'une association autorisée par le Ministère, soit une pourvoirie offrant la pêche au saumon, une réserve faunique ou une zec de pêche au saumon. Au moment de l'enregistrement, on doit produire le saumon à l'état entier ou éviscéré, permettre qu'il soit pesé et mesuré et permettre aussi le poinçonnage de l'étiquette ainsi que tout prélèvement ou expertise scientifique. Dans le cas d'une réserve faunique, le saumon doit être produit à l'état entier.

Lorsqu'un processus d'auto-enregistrement est mis en place à un poste de contrôle, le pêcheur complète l'enregistrement de son saumon selon la procédure établie. Enfin, le pêcheur peut aussi enregistrer son saumon par téléphone, si une telle possibilité est offerte pour une rivière ou un ensemble de rivières à saumon. Si aucun processus d'enregistrement n'est prévu, un pêcheur doit enregistrer le saumon qu'il a capturé auprès d'un bureau du Ministère.

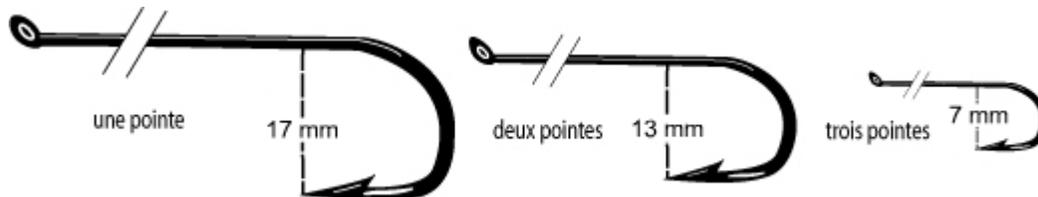
Note : Une personne doit à la demande d'un agent de protection de la faune faire enregistrer immédiatement son saumon.

Méthodes de pêche

Dans la plupart des rivières à saumon ou parties de rivière à saumon mentionnées dans cette publication, seule la **pêche à la mouche** est autorisée. Lorsque, dans cette publication, il est fait mention de *Pêche à la mouche seulement*, le pêcheur doit respecter les règles suivantes :

- la pêche doit s'effectuer au moyen d'une ligne à mouche (soie) non lestée, montée sur une canne conçue à cette fin; ➡
- durant une période de pêche au saumon, on doit utiliser une seule mouche qui totalise un maximum de deux pointes pour la pêche de toute espèce; ➡
- en dehors d'une période de pêche au saumon, on peut utiliser jusqu'à deux mouches artificielles qui totalisent au maximum trois pointes si la pêche des autres espèces que le saumon est autorisée; ➡
- la mouche artificielle ne doit pas être rattachée à une ligne à cœur métallique (voir Ligne à cœur métallique, page 3); ➡
- la **mouche artificielle** peut être composée d'une combinaison d'hameçons qui tient compte de la taille des hameçons, représentée ci-après grandeur nature; une telle mouche ne doit jamais avoir plus de trois pointes;
- la mouche peut être garnie de soie, de clinquant, de laine, de tissus, de fourrure, de plumes ou d'autres matières semblables. Les tubes en laiton, en cuivre, en aluminium ou en plastique peuvent faire partie de la mouche, de même que l'épingle droite. Les tiges Waddington sont **autorisées**. Les yeux et têtes métalliques sont **interdits**; ➡
- la mouche ne doit pas être munie d'un dispositif tournant ou ondulant ni de poids qui la fait couler;
- la mouche ne doit pas être appâtée, à moins d'indication contraire dans la brochure;
- la possession de tout autre engin de pêche est strictement interdite sur un plan d'eau réservé à la pêche à la mouche ou à moins de 100 m d'un tel plan d'eau, excepté :
 - lorsqu'un tel engin se trouve dans un véhicule (sauf une embarcation) ou un bâtiment;
 - lorsqu'une personne ne fait que traverser ou longer des eaux réservées à la pêche à la mouche pour pêcher dans d'autres eaux où l'utilisation de cet engin est permise. Dans ce cas, lorsque l'engin interdit est un hameçon autre qu'une mouche artificielle, celui-ci ne doit pas être fixé à la ligne et si cette personne est également en possession d'une canne, celle-ci doit être rendue inopérante de l'une des façons suivantes :
 - désassemblée en section;
 - assemblée sans qu'un moulinet y soit fixé;
 - rangée dans un étui fermé. ➡

Plus grande taille d'hameçon autorisée lorsque la mouche est garnie de :



Il n'y a pas de restriction quant à la longueur de la hampe.

Lorsqu'elle est autorisée, la **pêche à la ligne** dans une rivière à saumon peut s'effectuer au moyen d'une ligne équipée indistinctement d'hameçons, de mouches ou de leurres, appâtés ou non. Un hameçon peut être multiple. Un leurre ou une mouche compte pour un hameçon. ➡

Lorsque la pêche au saumon est permise, on doit utiliser **une** seule mouche qui totalise un maximum de deux pointes pour la pêche de toute espèce. Lorsque la pêche au saumon est interdite mais que d'autres espèces peuvent être pêchées, on peut utiliser jusqu'à **deux** mouches artificielles qui totalisent au maximum trois pointes. ➡

Le tableau suivant résume l'information relative au nombre maximal d'hameçons et de pointes autorisés :

Lorsque la **pêche à la ligne** est permise dans une rivière à saumon :

Endroit ou période visé :	Nombre maximal d'hameçons ou de leurres artificiels	Nombre maximal de pointes que peut comporter l'hameçon ou la combinaison d'hameçons
Dans une rivière à saumon pendant une période où la pêche au saumon est permise. ➡	1	2
Dans une rivière à saumon lorsque la pêche au saumon est interdite. ➡	3	3

Lorsque seule la **pêche à la mouche** est permise :

Endroit ou période visé :	Nombre maximal de mouches artificielles	Nombre maximal de pointes que peut comporter la mouche ou la combinaison de mouches
Dans une rivière à saumon pendant une période où la pêche au saumon est permise. 🐟	1	2
Dans une rivière à saumon lorsque la pêche au saumon est interdite. 🐟	2	3

Autres conditions

D'autres conditions particulières relatives à la taille des hameçons ou à l'usage du ver comme appât s'appliquent pour certains secteurs de rivières à saumon. On trouve les renseignements relatifs à ces conditions particulières au secteur de rivière visé dans la publication en ligne La pêche au saumon au Québec.

Limites de prise et de taille

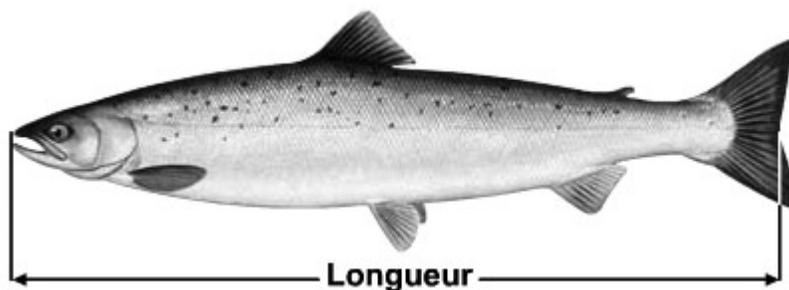
Limites de prise

La **limite quotidienne** de prise comprend les poissons pris et gardés. Les poissons remis à l'eau ne comptent pas dans la limite de prise. Le pêcheur doit inclure dans sa limite de prise les poissons pris et gardés par les personnes qui pêchent en vertu de son permis. Dans le cas du saumon, lorsqu'une limite de capture et de remise à l'eau s'applique, le pêcheur doit inclure dans sa limite de prise les saumons pris et relâchés par les personnes qui pêchent en vertu de son permis. Il en va de même pour le titulaire d'un permis d'un jour. Le titulaire d'un permis de pêche au saumon avec remise à l'eau obligatoire ne peut garder aucun saumon capturé en vertu de ce permis. Il peut cependant conserver les autres poissons qu'il capture en vertu de ce permis, dans la mesure où il respecte la réglementation applicable, notamment à l'égard des périodes et des limites de prise. La **limite annuelle** de saumons pris et gardés à la pêche sportive au Québec est de **sept**.

Dans les rivières à saumon des zones 1, 2, 3, 18, 21, 27 et 28, on doit cesser de pêcher **tout poisson** pour la journée lorsqu'on a pris et gardé au cours de cette journée, dans un ou plusieurs secteurs de ces rivières, un nombre de **saumons** qui correspond à la limite quotidienne maximale de prise prévue pour ces rivières. De plus, il est interdit de pêcher dans une autre rivière à saumon située dans ces zones au cours de cette même journée. Dans les rivières à saumon des autres zones, il est interdit de continuer de pêcher une espèce de poisson après avoir pris et gardé la limite quotidienne de prise prévue pour cette espèce, à moins que la pêche ne se continue dans un autre plan d'eau où la limite de prise est plus élevée.

Limite de taille

Il est interdit de prendre et garder ou d'avoir en sa possession un saumon de moins de 30 cm.



La longueur du saumon se mesure du bout du museau jusqu'à la fourche de la nageoire caudale.

Remise à l'eau du saumon

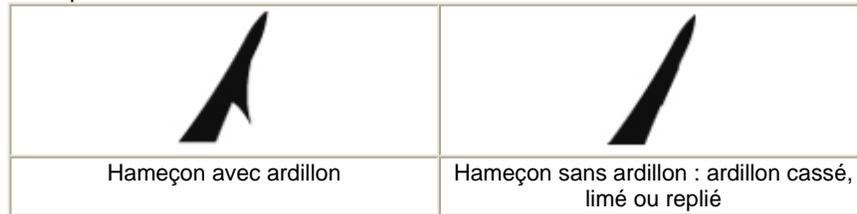
Toute personne doit remettre immédiatement, mort ou vif, dans les eaux où elle l'a pris, et en ayant soin de le blesser le moins possible, tout saumon : 🐟

- d'une taille dont la garde est interdite;
- capturé pendant une période ou en un lieu où cette pêche est interdite;
- capturé au moyen d'un engin interdit;
- capturé en vertu du permis avec remise à l'eau obligatoire ou sans être titulaire d'un permis de pêche sportive au saumon ou sans posséder une étiquette valide;
- capturé par une partie du corps autre que la bouche ou dont toute partie du corps autre que la bouche a été accrochée ou percée.

Le pêcheur sportif peut volontairement remettre à l'eau vivant le saumon qu'il vient de prendre et qu'il est en droit de garder. Dans une perspective de conservation et par esprit sportif, le Ministère, la Fédération québécoise pour le saumon atlantique et la Fédération des gestionnaires de rivières à saumon du Québec invitent les pêcheurs à se limiter à trois remises à l'eau par jour. Selon la disponibilité de la ressource, un organisme gestionnaire pourrait suggérer un nombre inférieur de remises à l'eau. Pour donner au saumon le plus de chances de survie possible, on doit s'en tenir à la méthode suivante.

Méthode de remise à l'eau

- Si vous pratiquez couramment la remise à l'eau du saumon, utilisez un hameçon sans ardillon; il vous sera plus facile de retirer l'hameçon sans blesser le poisson.



- Retirez doucement l'hameçon à la main ou à l'aide de pinces. Si l'hameçon est profondément engagé, coupez l'avançon. L'hameçon finira par se désagréger et sera ainsi moins dommageable pour le poisson.
- N'épuisez pas le saumon, un combat prolongé diminue ses chances de survie.
- Manipulez le saumon délicatement en le tenant sous l'eau et en évitant de toucher ses yeux ou ses branchies. Un poisson manque rapidement d'oxygène lorsqu'il est maintenu hors de l'eau. Gardez les mains mouillées. N'utilisez pas de serre-queue. Utilisez une épuisette en coton avec des petites mailles.
- Réanimatez le saumon en le tenant à l'horizontale sous l'eau, tête face au courant. S'il flotte sur le côté, remuez-le délicatement sous l'eau dans un mouvement de va-et-vient pour que l'eau passe par les branchies. Relâchez-le doucement lorsqu'il commence à se débattre.

Transport, possession et identification du poisson

Toute personne qui transporte ou qui a en sa possession du poisson doit, à la demande d'un agent de protection de la faune ou d'un assistant à la protection de la faune, s'identifier et indiquer la provenance de ce poisson.

Lorsqu'on a en sa possession, **ailleurs qu'à sa résidence permanente**, du poisson pris à la pêche sportive, celui-ci doit être dans un état tel qu'on puisse en déterminer l'espèce, en laissant par exemple sur la chair un morceau de peau suffisant pour l'identifier, la longueur et le nombre. Lorsqu'une limite de taille s'applique, le poisson doit être transporté de manière à pouvoir en mesurer la longueur.

Il est interdit d'expédier hors du Québec du poisson pris à la pêche sportive et dont la vente est interdite. Toutefois, il est permis d'emporter avec soi, en quittant le Québec, tout saumon étiqueté pris à la pêche sportive que l'on a pris ou que l'on nous a donné. On peut également emporter avec soi, en quittant le Québec, toute autre espèce de poisson que l'on a pris ou que l'on nous a donné, en une quantité égale à la limite de possession autorisée pour cette espèce.

Renseignements pour les non-résidents

Un non-résident doit être titulaire d'un permis de pêche sportive pour non-résident pour pêcher partout au Québec. Le titulaire d'un permis de pêche sportive du Nouveau-Brunswick est considéré comme titulaire d'un permis de pêche du Québec lorsqu'il pêche à la ligne dans les eaux limitrophes des rivières à saumon Patapédia et Ristigouche. Les poissons pris dans ces eaux et gardés sont considérés comme ayant été pris au Québec. Le pêcheur doit en tenir compte dans le calcul de sa limite de prise et de sa limite de possession lorsqu'il se trouve au Québec.

Le non-résident qui désire pêcher au nord du 52^e parallèle ou à l'est de la rivière Saint-Augustin (zone 19 sud) doit utiliser les services d'un pourvoyeur. Pour obtenir plus de renseignements à ce sujet, on s'adresse au bureau régional du Ministère du Nord-du-Québec ou de la Côte-Nord.

Pratiques interdites

- Il est interdit de vendre, d'acheter, de troquer ou d'offrir d'acheter un saumon qui provient du milieu naturel. Il est par ailleurs interdit d'acheter, de vendre ou d'avoir en sa possession tout poisson pêché illégalement.
- Il est interdit de laisser se gâter un poisson propre à la consommation humaine, qu'on a pris et gardé.
- Il est interdit de pratiquer simultanément la « pêche à la ligne » et la « pêche à la mouche » : le pêcheur doit utiliser une seule ligne à la fois.
- Il est interdit d'utiliser, pour sortir de l'eau le saumon pris à la pêche sportive :
 - un filet autre qu'une épuisette;
 - un serre-queue de plus de 2 m de longueur;
 - une gaffe, quelle qu'elle soit.
- Il est interdit de pêcher à l'aide d'hameçons ou de crochets manipulés intentionnellement de façon à accrocher ou à percer le saumon ou toute partie du poisson, sauf dans le cas où le poisson prend l'hameçon dans sa bouche. Il est, par conséquent, interdit de garder un saumon qui aurait été pris de cette façon. 🚫
- Il est interdit d'utiliser le harpon, l'arc ou l'arbalète pour pêcher le saumon ou pour pêcher dans une rivière à saumon.
- Il est interdit de pêcher à partir de tout pont qui traverse une rivière à saumon ou son estuaire.
- Il est interdit de pêcher dans une rivière à saumon entre une heure après le coucher du soleil et une heure avant son lever. Pour connaître les heures des levers et couchers du soleil, vous pouvez consulter un journal local de la région que vous désirez fréquenter ou le site Internet : www.hia-ih.nrc-cnrc.gc.ca/sunrise_f.html. Veuillez noter que les données mentionnées dans ce site sont exprimées selon l'**heure normale de l'Est**.
- Il est interdit de pêcher à moins de 25 verges (22,9 mètres) en aval de l'entrée inférieure de toute échelle à poissons ou passe migratoire, et de tout obstacle ou espace à sauter.
- Il est interdit de pêcher autrement qu'à la ligne à moins de 500 m en aval de tout point de l'embouchure d'une rivière à saumon des zones 18, 19, 20, 27 et 28 ou d'une rivière à saumon de la zone 21 située sur la rive nord du Saint-Laurent.

- Il est interdit d'avoir en sa possession sur une rivière à saumon, le long des rives, ou à moins de 100 m d'une telle rivière, un engin de pêche dont l'usage n'est pas autorisé, sauf aux conditions prévues à la section *Méthodes de pêche*, page 6. ➡

Protection des habitats fauniques

Il convient de rappeler aux pêcheurs que la loi protège les habitats fauniques. Ainsi, il est interdit à quiconque de faire, sans autorisation, une activité susceptible de modifier un élément biologique, physique ou chimique propre à l'habitat d'un animal ou du poisson. Dans le cas d'un pêcheur ou d'un villégiateur, cela peut signifier, par exemple, de :

- déverser de l'huile, de l'essence ou toute autre substance toxique ou déchets en tout lieu, mais particulièrement dans un lac, un marais, un marécage, une plaine d'inondations et un cours d'eau dans le cas de l'habitat du poisson;
- circuler à gué, avec un véhicule motorisé, dans de tels plans d'eau ou le long d'une rive ou d'un littoral;
- construire, sur de tels plans d'eau, un barrage qui, en plus d'empêcher la libre circulation du poisson, peut modifier son habitat;
- prélever ou déposer du gravier ou des roches dans le lit d'un tel cours d'eau ou d'y effectuer du remblayage. N'oublions pas que même de petits travaux peuvent causer des dommages à l'habitat du poisson.

Si vous êtes témoin de tels actes, rapportez-les à un agent de protection de la faune en téléphonant à **S.O.S. Braconnage au 1 800 463-2191** ou en vous rendant à un bureau de la protection de la faune. N'oublions pas que tout milieu où il y a de l'eau, même de façon périodique, au printemps, par exemple, peut être vital pour le poisson. Pour en savoir davantage sur la réglementation applicable, adressez-vous à un bureau du Ministère.

Circulation dans les milieux fragiles

La circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles est également réglementée. Il convient de savoir qu'il est interdit de circuler :

- en véhicules motorisés sur les dunes des terres du domaine de l'État;
- en véhicules motorisés, autres que des motoneiges :
 - sur les plages et les cordons littoraux, dans les marais ou marécages situés sur le littoral (batture) du fleuve Saint-Laurent en aval du pont Lavolette, de l'estuaire et du golfe Saint-Laurent, de la baie des Chaleurs et des îles qui y sont situées. Cependant, cette restriction n'a pas pour effet d'empêcher l'exercice d'activités liées à la pêche pratiquées légalement, la circulation dans les sentiers identifiés à cette fin et aménagés conformément à la loi, ainsi que l'accès à une propriété privée;
 - dans les tourbières du domaine de l'État, au sud du fleuve Saint-Laurent, de l'estuaire et du golfe Saint-Laurent.

Pour connaître l'ensemble de la réglementation applicable à la circulation en véhicule dans les milieux fragiles, communiquez avec le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, responsable de l'application de ce règlement, au 1 800 561-1616 ou visitez son site à l'adresse suivante : <http://www.mddep.gouv.qc.ca/>.

Règles particulières à certains territoires

Au Québec, le saumon est particulièrement présent dans le couloir fluvial, y compris le Saguenay, le long de la côte maritime ainsi que dans les nombreuses rivières à saumon qui se jettent dans ces eaux (voir Carte des rivières à saumon, page 14). Dans les rivières à saumon, des conditions particulières s'appliquent, notamment les limites quotidiennes de prise, les périodes de pêche et les engins, qui peuvent varier d'une rivière à l'autre, et parfois d'un secteur à l'autre d'une même rivière.

Une rivière à saumon peut être gérée par plusieurs organismes à la fois. Ainsi certains secteurs de la rivière peuvent avoir le statut d'une zec, d'autres celui d'une réserve faunique ou d'un parc national, et d'autres encore celui d'une pourvoirie avec droits exclusifs. Certains secteurs peuvent être aussi des propriétés privées. En plus des conditions de pêche sportive énoncées précédemment, le pêcheur doit donc respecter les exigences relatives au territoire qu'il désire fréquenter. Ainsi, le nombre de pêcheurs peut être contingenté sur une partie de rivière comprise dans une réserve faunique, une pourvoirie, un parc national ou une zec. Pour les rivières à saumon ou secteurs de rivières à saumon qui ne sont ni gérés par un organisme ni situés dans une propriété privée, l'accès est libre. Pour plus de renseignements, on s'adresse au bureau régional visé.

Nord-du-Québec

Pour pêcher dans les zones 17 et 22 à 24, on doit aussi respecter la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec. Ces territoires sont subdivisés en trois catégories. Pour pêcher dans les terres de catégories I ou II, il faut obtenir l'autorisation requise et respecter les conditions imposées par les autorités criées, inuites ou naskapie concernées. Pour plus de renseignements, adressez-vous au bureau régional du Nord-du-Québec du Ministère.

De plus, pour pêcher dans les rivières à saumon situées dans les terres de catégorie III **de la zone 23**, le titulaire d'un permis de pêche pour résident doit s'enregistrer au préalable en indiquant les dates de pêche et les lieux prévus pour son séjour de pêche, auprès d'un pourvoyeur exploitant une pourvoirie sur ces rivières ou auprès de l'une des corporations foncières suivantes :

- la corporation foncière Qiniqtiq située à Kangiqsualujjuaq;
- la corporation foncière Nayumivik située à Kuujjuaq;
- la corporation foncière Arqivik située à Tasiujaq;
- la corporation foncière Naskapi située à Kawawachikamach.

Ce titulaire doit, au terme de son séjour, enregistrer les saumons pris et capturés aux endroits mentionnés ci-dessus ou auprès de l'une des bases d'hydravion suivantes : lac Margane, lac Pau, lac Squaw, lac Louise (Manic 5) ou lac Stewart (Kuujjuaq). Il doit aussi y déclarer les dates et les lieux effectifs de pêche. ➡

Pourvoiries

Les pourvoiries sont des entreprises qui offrent aux pêcheurs de l'hébergement et divers services ou équipements. Certaines ont le droit exclusif de pêche sur des parties de terres du domaine de l'État délimitées à cette fin. Pour plus de renseignements, on s'adresse à la pourvoirie qu'on désire fréquenter.

Dans la région Nord-du-Québec, zones 17 et 22 à 24, un régime particulier s'applique. Pour en savoir davantage, consultez les bureaux du Ministère de cette région.

Réserves fauniques (y compris le parc national de la Gaspésie)

Pour pêcher dans ces territoires, on doit généralement obtenir une réservation. On doit également se procurer un droit d'accès ou une autorisation de pêcher, selon le cas, et respecter les dates, heures et endroits qui y sont mentionnés. Au terme de l'activité ou du séjour, on doit faire rapport de sa pêche à l'endroit déterminé à cette fin en y indiquant ses captures quotidiennes. Le pêcheur doit produire à l'état entier le saumon qu'il a capturé pour qu'il soit mesuré et enregistré. Par ailleurs, pour porter des agrès de pêche dans ces territoires, on doit détenir un droit d'accès ou une autorisation de pêcher. Pour plus de renseignements, on s'adresse à l'organisme gestionnaire du territoire que l'on désire fréquenter.

Terres privées

Avant d'accéder à une propriété privée, il faut obtenir la permission du propriétaire et se considérer dès lors comme son invité. Les règles de pêche s'appliquent à ces endroits. Certains propriétaires des régions du Bas-Saint-Laurent et de la Capitale-Nationale ont convenu d'une entente avec les autorités du Ministère aux fins de la gestion de la faune et de son accessibilité aux pêcheurs. Il est interdit de pêcher sur ces propriétés ou à partir de celles-ci sans l'autorisation préalable du propriétaire ou de son représentant. Sur les terres qui font l'objet d'une telle entente, le Ministère poursuit lui-même les contrevenants. Pour plus de renseignements, adressez-vous au bureau régional visé.

Zecs

Une zone d'exploitation contrôlée (zec) de pêche au saumon est une rivière où la gestion de la pêche est déléguée à un organisme sans but lucratif auquel vous pouvez adhérer en devenant membre. Pour y pêcher, on doit s'enregistrer et respecter les dates, heures et endroits indiqués sur le document d'enregistrement. On doit porter sur soi ce document d'enregistrement et le présenter, sur demande, à un agent de protection de la faune, un assistant à la protection de la faune ou un gardien de territoire. On peut aussi poser ce document sur le tableau de bord du véhicule pour qu'il soit lisible de l'extérieur. Enfin, on doit remettre ce document lorsqu'on quitte la zec, et déclarer intégralement tous les poissons capturés. Pour plus de renseignements, adressez-vous à l'organisme gestionnaire de la zec que vous désirez fréquenter.

Pêche ailleurs que dans les rivières à saumon

La pêche au saumon, à la ligne ou à la mouche, est possible ailleurs que dans les rivières à saumon. Dans ce cas, on doit respecter les limites de prise et les périodes de pêche indiquées au tableau suivant.

1, 2, 3, 7, 15, 18, 19 sud, 21, 27, 28	1	du 1 ^{er} juin 2009 au 31 août 2009
8	1	Toute l'année
20	1	du 15 juin 2009 au 31 août 2009
23 nord, 24	1	du 1 ^{er} juin 2009 au 7 septembre 2009

Note : Le permis de pêche au saumon est obligatoire.